



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°78-2019-01-21-004 prorogeant la déclaration d'utilité publique
du projet de Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest)
phase 1 entre Saint-Germain-en-Laye RER A et Saint-Cyr-l'Ecole RER C**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014034-0002 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, la phase 1 du projet de Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant le directeur général du STIF à solliciter auprès du préfet la prorogation de la DUP initiale du Tram 13 express phase 1 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2018 signé par Ile de France Mobilités, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et RATP demandant la prorogation de la DUP du 3 février 2014 et indiquant que l'objet du projet et son périmètre n'ont pas été modifiés de manière substantielle, tant d'un point de vue financier, technique qu'environnemental ;

Considérant que les expropriations n'ont pas toutes été effectuées pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage se réservent, le cas échéant, la possibilité d'initier de nouvelles procédures ;

Considérant que les conditions de l'article L121-5 du code de l'expropriation sont remplies ;

Considérant, qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2019, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014034-0002 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, la phase 1 du projet de Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI